

Règlement du service d'assainissement collectif

COMMUNE D'ERBRAY

Adopté par le Conseil municipal du
16 décembre 2024

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la commune d'Erbray (le service), propriétaire du réseau et en charge du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

ARTICLE 2

Obligations respectives du service assainissement et des usagers

• *Les missions et engagements du service assainissement*

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles (dans la mesure du possible la collectivité informe les usagers au moins 48h à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles : travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien) ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

En outre, les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service assainissement ;
- une assistance technique pour répondre aux urgences, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;

- le respect des horaires de rendez-vous fixés auprès des abonnés existants ou futurs ;
- l'étude de nouveaux branchements (devis) à la demande des propriétaires ;
- la réalisation de nouveaux branchements à la demande des propriétaires.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité notamment le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

• *Les obligations générales des usagers*

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le présent règlement de service. Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service. En particulier il est interdit de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement par une personne habilitée.

ARTICLE 3

Caractérisation des eaux admises au déversement

La commune d'Erbray est dotée d'un réseau de type séparatif. Il appartient donc au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative. En aucun cas des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement des eaux usées communal sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins

d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit de tout effluent issu d'établissement privé ou public dont l'activité est à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Sont également considérées comme des eaux usées autres que domestiques : les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets...), les eaux de pompe à chaleur.

ARTICLE 4

Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif de la commune :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc.
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matières fécales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

Cas des eaux de piscine : Les eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage devront être raccordées au réseau des eaux usées. Les eaux de vidange seront

déversées au réseau des eaux pluviales après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé).

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévotion finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la commune est autorisée à effectuer, chez tout usager, et à tout moment, des contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau. S'il se voit opposer, de la part de l'usager, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

Si vos rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, le raccordement pourra faire l'objet d'une obturation jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

CHAPITRE 2

Branchements

ARTICLE 6

Définition du branchement

Le branchement est le dispositif permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public. La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc... à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable, dit « regard de branchement ou tabouret », placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- des équipements pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et notamment au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux –, ainsi que, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par la commune.

ARTICLE 7

Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout

branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la mairie d'Erbray. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande présenté en annexe 2.

ARTICLE 8

Modalités générales d'établissement des branchements

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, la collectivité peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction". Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.

Lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines (cas des maisons mitoyennes), la collectivité peut demander la réalisation d'un branchement par propriété.

ARTICLE 9

Modalités particulières d'établissement des branchements

- *Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau*

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit donc être effectué sur ce regard. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.
- Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'utilisateur peut faire appel à l'exploitant du système d'assainissement sur la commune ou à l'entreprise spécialisée de son choix pour réaliser les travaux de raccordement sous le domaine public. Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public.

En cas de recours à une entreprise spécialisée, cette dernière devra :

- posséder une assurance en responsabilité civile et décennale pour les travaux de VRD en cours de

Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à la collectivité. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire. Ces travaux comprennent la dépose du tabouret existant ainsi que de la partie publique du branchement jusqu'au collecteur public. L'étanchéité du collecteur sur lequel était raccordé le branchement devra être assurée par une pièce spéciale.

validité,

- faire une demande de permission de voirie auprès de la Commune pour obtenir une autorisation de travaux sur le domaine public,
- réaliser les démarches liées aux travaux à proximité des réseaux (DT-DICT conjointe),
- être en règle avec les Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux.

Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires.

Lors de la construction d'un nouveau réseau

La collectivité réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Dans le cas de constructions neuves pour lesquelles un PC, une DP ou un PA a été déposé et qui sont desservies suite à une extension de réseau, la collectivité procède au recouvrement des frais pour la construction de la partie publique du branchement, après réception des travaux, sur la base d'un forfait défini par délibération.

Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la charge du propriétaire.

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit donc être effectué sur ce regard. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.
- Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'utilisateur peut faire appel à l'exploitant du système d'assainissement sur la commune ou à l'entreprise spécialisée de son choix pour réaliser les travaux de raccordement sous le domaine public. Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public.

En cas de recours à une entreprise spécialisée, cette dernière devra :

- posséder une assurance en responsabilité civile et décennale pour les travaux de VRD en cours de validité,
- faire une demande de permission de voirie auprès de la Commune pour obtenir une autorisation de travaux sur le domaine public,
- réaliser les démarches liées aux travaux à proximité des réseaux (DT-DICT conjointe),
- être en règle avec les Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux eaux usées domestiques

ARTICLE 11

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavage, soins d'hygiène...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12

Obligation de raccordement

En application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieurement à la construction des habitations existantes, l'obligation est soumise à un **délai de deux ans**.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13

Prolongation du délai de raccordement

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 19863, une prolongation du délai de raccordement au réseau public de collecte, d'une durée maximale de 10 ans, peut être accordée, sur autorisation expresse du Maire aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux

usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité.

Le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité s'il n'a pas réalisé le raccordement de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées domestiques avant l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le montant de cette pénalité est le même que celui précisé par l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14

Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la mairie.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation autonome conforme à la réglementation en vigueur. Pour les maisons individuelles, les trois critères cumulatifs suivants sont nécessaires pour être jugés difficilement non raccordables :
 - l'installation autonome d'assainissement est aux normes selon le dernier contrôle SPANC,
 - le raccordement nécessite une pompe de relevage,
 - l'usager est capable de fournir 3 devis différents et détaillés de plus de 10.000€ HT de travaux (à valeur 2019, indice évolution TP01) et qui seront jugés cohérents (prix non anormalement élevés) par le service d'Assainissement.

Pour ce qui concerne les immeubles collectifs difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par la collectivité.

CHAPITRE 4

Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 15

Dispositions générales

A l'achèvement des travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès du service assainissement une demande de conformité par courrier simple.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- Les normes d'étanchéité ont été respectées,
- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- Le séparatif requis est observé,
- Les dispositifs anti-reflux sont en place.
- La rétention des eaux pluviales, si prescrite par le service instructeur, est en place dans le cas d'un réseau collectif unitaire,
- Les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 16

Raccordement entre domaine public et privé

Les raccordements effectués entre les branchements publics et les installations sanitaires intérieures sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements publics.

ARTICLE 17

Indépendance des réseaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est également interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et

réciroquement. Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public.

ARTICLE 18

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 261-3 du règlement sanitaire départemental, les installations privées doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, les canalisations intérieures, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction doivent pouvoir résister à la pression correspondante. En outre, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du réseau public.

ARTICLE 19

Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées puis comblées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (stockage des eaux pluviales). Cette utilisation n'est autorisée que sous réserve que la fosse soit vidangée et désinfectée au préalable et qu'elle soit rattachée au réseau des eaux pluviales exclusivement.

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

En aucun cas, les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées dans le réseau public, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

ARTICLE 20

Colonnes de chutes d'eaux usées

En application de l'article 261-2 du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et d'un diamètre au 17 moins équivalent à la colonne de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

ARTICLE 21

Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées pour les siphons de sol situés à l'intérieur de l'habitation. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 22

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches sont autorisées dans les zones d'assainissement collectif sous réserve de respecter l'article 17 de l'arrêté du 07/09/2009 et de se raccorder au réseau public pour l'évacuation des eaux usées domestiques. Ainsi les toilettes sèches sont autorisées si celles-ci ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 23

Broyeur d'évier ou de matière fécale / WC chimiques

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 261-6). Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou de réhabilitation seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Cependant, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par la Commune. Pour ce faire, une demande de maintien d'un sanibroyeur devra être déposée auprès de la collectivité.

L'utilisation de WC chimiques est interdite.

ARTICLE 24

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles neufs ne sont pas admises.

ARTICLE 25

Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas où le robinet extérieur est muni d'un siphon au sol, celui-ci doit être surélevé ou bordé par des briques (ou autres) afin de ne recevoir aucune eau pluviale.

CHAPITRE 5

La redevance assainissement

ARTICLE 26

Principe

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique ou assimilé domestique ou dans certains cas non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Les usagers du service sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau assujéti (réseau public et/ou autre source) multiplié par le taux de base. Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction pourront être appliqués.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- Aux dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

ARTICLE 27

Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement de façon permanente ou temporaire, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service assainissement.

ARTICLE 28

Tarifification

La redevance assainissement comprend :

- Une partie fixe destinée à couvrir tout ou partie

des charges fixes du service assainissement.

- Une part variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

ARTICLE 29

Cas des logements collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

ARTICLE 30

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (puits, forage, réutilisation des eaux pluviales...) doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération du Conseil municipal.

Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous pouvez bénéficier de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation.

• *La fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement*

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dès que vous avez connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

• *La fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement*

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage...), vous pouvez présenter une demande d'exonération dans les mêmes conditions que celles décrites pour les fuites sans rejet dans le réseau d'assainissement. En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

CHAPITRE 6

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

ARTICLE 32

Principe

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE) supprimée le 1er juillet 2012.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est à dire les propriétaires d'immeubles neufs d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Cette participation a été créée pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant la construction d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 33

Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

ARTICLE 34

Identification du redevable

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 35

Champ d'application

Par délibération, le Conseil municipal a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Les tarifs et modalités d'applications de la PFAC sont précisés par cette délibération.

ARTICLE 36

Perception de la PFAC

La PFAC sera mise en recouvrement auprès du service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre dès que le service public d'assainissement de la commune aura connaissance du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsque le branchement public n'existe pas.

CHAPITRE 7

Contrôle des installations privées

ARTICLE 37

Champ d'application

Les intervenant dûment habilités (agents ou prestataires) par le Service Public de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées conformément aux dispositions du code de la santé publique Article L1331-11.

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens. Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés aux réseaux d'assainissement.

Il incombe au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, notamment en dégagant les regards de visite et en transmettant toutes informations nécessaires au contrôle (existence et emplacement des ouvrages et installations).

Un contrôle requiert de la part du propriétaire de mettre à disposition des intervenant dûment habilités, une personne majeure apte à le représenter.

En cas d'absence non justifiée ou non prévenue dans un délai de 48h00 auprès des services de la mairie, un forfait de déplacement sera facturé.

ARTICLE 38

Contrôle des nouvelles installations

Le service a l'obligation de contrôler le raccordement de toutes nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public de collecte.

Le propriétaire ou son représentant devra informer le service de l'achèvement des travaux, afin que le contrôle de raccordement puisse être programmé sur rendez-vous, dans un délai d'un mois suite à la déclaration d'achèvement de travaux. Le contrôle de raccordement sera dans ce cas gratuit.

En cas de manquement à cette obligation, le service diligentera de lui-même une vérification de l'achèvement des travaux afin de programmer ce contrôle. Le contrôle de raccordement sera alors facturé au tarif en vigueur.

ARTICLE 39

Contrôle des installations existantes

- *Contrôle de fonctionnement à l'initiative de la collectivité*

Le service d'assainissement collectif de la collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment le fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec le propriétaire. Dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il informera ce dernier de la date du contrôle. Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors de toute intervention. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service d'assainissement. Le coût de ce contrôle est pris en charge par la collectivité.

- *Contrôle de fonctionnement dans le cadre des cessions immobilières*

Le diagnostic de conformité lors de la cession d'un immeuble est obligatoire. Cette attestation de conformité sera exigée par le notaire et sera annexée à l'acte de vente. Elle peut être délivrée exclusivement par le service public d'assainissement.

A réception de la demande dûment complétée, le service d'assainissement collectif propose une date de contrôle par courrier électronique (ou postal) au demandeur avec copie éventuelle à son représentant. Le coût de ce contrôle est facturé au demandeur d'après le tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Dans le cadre de la vente d'un bien, le certificat porté à la connaissance de l'acquéreur devra impérativement être au nom du propriétaire vendeur. Aucune modification ne devra être réalisée sur les installations entre la date de délivrance du certificat et la vente du bien, hormis dans le cas d'une mise en conformité des évacuations.

ARTICLE 40

Mise en conformité et pénalités

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée. Cette attestation est valable 10 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si un certificat de raccordement s'avère refusé, les travaux de mise en conformité devront être effectués dans un délai de 6 mois à compter de la date du contrôle. La collectivité doit systématiquement être informée pour assurer un nouveau contrôle de réalisation à l'achèvement des travaux de mise aux normes.

Les modifications à effectuer notées sur le certificat de raccordement devront faire de l'objet de travaux en respectant les directives du présent règlement.

Si le délai de mise en conformité n'est pas respecté, la collectivité appliquera les pénalités pour défaut de raccordement conformément à l'article 34.

ARTICLE 41

Entretien des installations

L'entretien et la vérification des installations sanitaires et notamment les points d'accès aux branchements d'assainissement devront être effectués régulièrement par l'occupant ou par une entreprise spécialisée. Une fréquence annuelle est conseillée.

CHAPITRE 8

Manquements au règlement

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police

ARTICLE 42

Obligation de branchement

• *Principe général*

Au terme des délais d'obligation de raccordement fixés dans l'article 12 du présent règlement, en cas de non raccordement au réseau public de collecte existant, des sanctions sont appliquées.

Le propriétaire sera assujéti au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé s'il était raccordé, pouvant être majorée suivant les dispositions de l'article 44. Ces dispositions seront appliquées jusqu'au raccordement effectif au réseau public de collecte, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, le service assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, rappelées par le présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, et ce dans les conditions de l'article 44.

• *Branchement clandestin*

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation de la part du service assainissement. Ces branchements sont interdits. Aussi, que le branchement soit conforme ou non, le propriétaire est redevable d'une pénalité d'un montant fixé par délibération du Conseil municipal en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Si la partie publique du branchement n'est pas conforme, le service assainissement exécutera d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire.

Si la partie privée du branchement n'est pas conforme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le service assainissement :

- appliquera la majoration de la redevance assainissement (article 44),

- pourra solliciter le Maire de la Commune de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
- pourra obturer le branchement,
- pourra réaliser des travaux d'office à vos frais.

ARTICLE 43

Autres infractions au règlement

- Le propriétaire a fait la demande de branchement auprès du service assainissement mais n'a pas demandé de contrôle de conformité après s'être raccordé sur la boîte de branchement :
 - le branchement est considéré comme non conforme,
 - la majoration de la redevance assainissement s'applique (article 44).
- Le propriétaire, l'occupant ou l'entreprise réalisant des travaux de réseaux ne se présente pas au rendez-vous de contrôle de branchement conformément à la procédure décrite au chapitre 6, quelle que soit l'origine du contrôle de branchement :
 - application d'une pénalité au motif d'un rendez-vous non honoré, dont le montant est défini par délibération du Conseil municipal.
- Suite à un contrôle inopiné ou dans le cadre d'une vente, pour les branchements ne respectant pas les prescriptions techniques de la partie privée du branchement et ou des installations sanitaires privées, et après le délai de mise en conformité, le service assainissement :
 - appliquera la majoration de la redevance assainissement (article 44),
 - pourra solliciter le Maire de la Commune de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
 - pourra obturer le branchement,
 - pourra réaliser des travaux d'office à vos frais.
- Suite à un contrôle de branchement neuf déclaré non conforme, passé le délai de mise en conformité en vigueur, le service assainissement :
 - appliquera la majoration de la redevance assainissement (article 44),
 - pourra solliciter le Maire de la Commune de mettre en demeure, par lettre recommandée avec

accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,

- pourra obturer le branchement,
 - pourra réaliser des travaux d'office à vos frais.
- Dans les cas d'effluents rejetés non conformes aux prescriptions du présent règlement, et après le délai de mise en conformité, le service assainissement pourra obturer le branchement.

Dans les cas où le rejet représente un danger, le service assainissement

- se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements aux frais du responsable,
- pourra facturer au responsable les frais de constatation (frais de déplacement, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels,
- pourra porter plainte et engager une action en justice,
- pourra exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privé, aux frais du responsable,
- pourra résilier de plein droit la convention et l'autorisation de déversement le cas échéant.

ARTICLE 44

Majoration de la redevance

Le propriétaire peut être soumis au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance assainissement, et qui peut être majorée dans la limite de 400%, conformément aux articles L. 1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique et ce par délibération du Conseil municipal. Le montant de cette somme est basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'occupant de l'immeuble concerné. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, cette somme sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants ou abonné de l'immeuble.

ARTICLE 45

Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le service assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du

matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 46

Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47

Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le service assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 9

Dispositions d'application

ARTICLE 48

Date d'application

Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 après publication et transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur est abrogé.

ARTICLE 49

Diffusion et acceptation du règlement

- *Pour les abonnés existants*

Pour l'ensemble des abonnés existants, le règlement d'assainissement modifié est consultable en mairie, aux horaires habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

Le règlement pourra le cas échéant être adressé aux usagers existants par voie électronique.

- *Pour tout nouvel abonné*

A la création de l'abonnement, le service assainissement remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. La voie électronique sera privilégiée. Le règlement du service est tenu à la disposition des usagers au siège de la Collectivité et est disponible sur son site internet.

- *Acceptation du règlement*

Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour ultérieure vaut accord du règlement par l'abonné.

ARTICLE 50

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, un mois avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

ARTICLE 51

Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du service

d'assainissement habilités à cet effet (exploitant et collectivité) et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

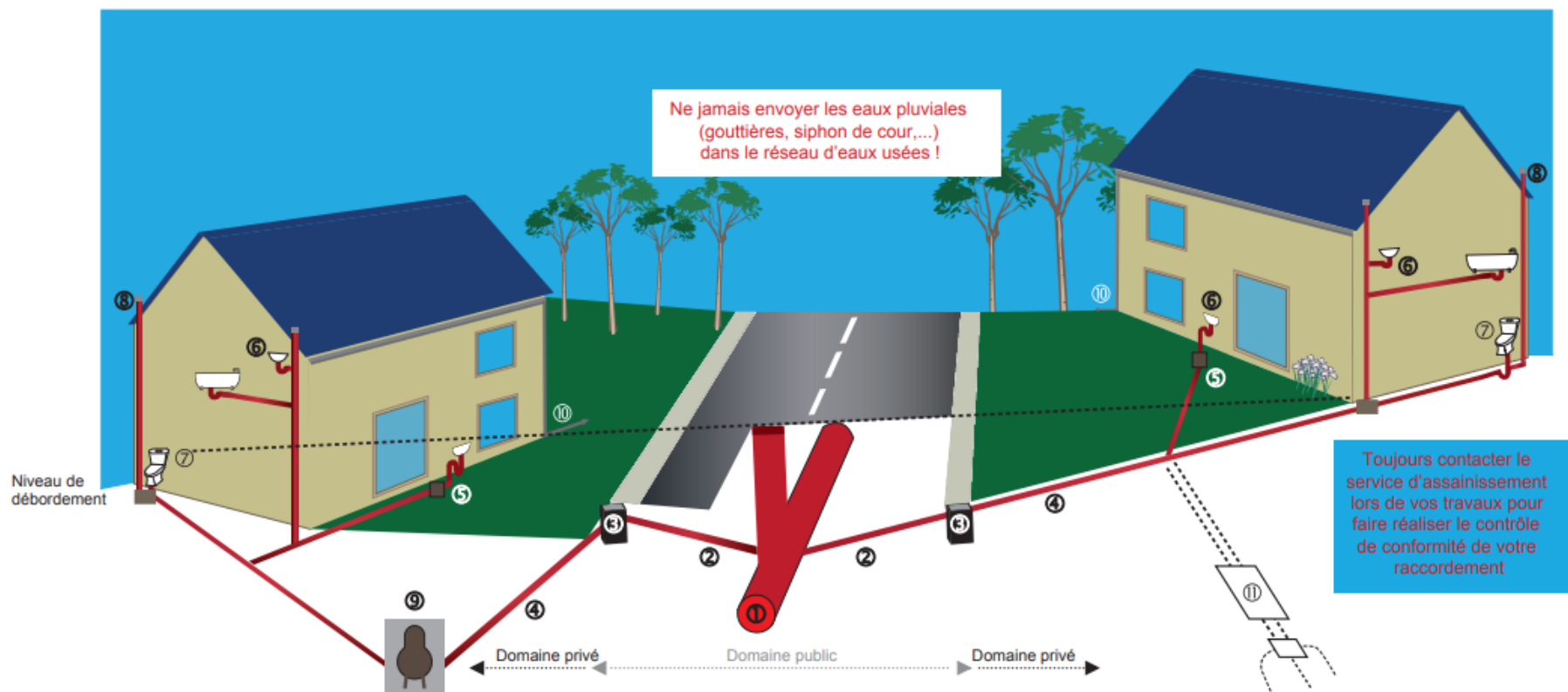
ANNEXE 1

Schéma de branchements et raccordements des eaux usées au réseau public d'assainissement

Raccordement par refoulement

(lorsque le raccordement gravitaire n'est pas techniquement possible ou lorsque la situation ferait qu'en cas d'obstruction du réseau public, il y aurait déversement dans le domaine privé)

Raccordement gravitaire



① Réseau public d'assainissement	⑦ Appareils sanitaires à raccorder (WC, évier, lavabo, baignoire, douche, lave-linge, lave-vaisselle,...)
② Canalisation de branchement Ø 125mm minimum, pente 1%	⑧ Évent à faire dépasser du toit Ø 80mm minimum
③ Boîtes de branchement Ø 250mm, passage direct, cunette incorporée, manchon de réduction 125/100 pour canalisation de raccordement	Poste et pompe de refoulement <ul style="list-style-type: none"> • poste étanche • pompe type eaux usées chargées, munie d'un clapet anti retour
④ Canalisation de raccordement Ø 100mm, pente 1%	⑩ Évacuation des eaux pluviales vers réseau pluvial ou infiltration sur la parcelle
⑤ Regard de visite, tampon étanche et accessible	⑪ Anciens ouvrages d'Assainissement Non Collectif (éventuels) à mettre hors service (vidangés, désinfectés, comblés,...)
⑥ Siphon (sur toutes les évacuations)	

ANNEXE 2

Formulaire de demande d'autorisation de raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Document valable du 01/01/2025 au 31/12/2025

Vous trouverez au verso de ce document une notice pour vous aider à remplir ce formulaire

Contrôle demandé dans le cadre de : Vente Autre :
S'agit-il d'une demande de contre-visite : Oui Non

INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE DU BIEN A CONTROLER			
*Nom		*Prénom	
*Date de naissance		*Lieu de naissance	
Raison sociale		Numéro SIRET	_____
*Adresse			
*Code postal		*Commune	
*Téléphone		*Mail	

INFORMATIONS SUR LE BIEN A CONTROLER				
*Adresse				
*Code postal		*Commune		*Référence(s) cadastrale(s)
*Nature du bien	Logement individuel	<input type="checkbox"/>		
	Immeuble	<input type="checkbox"/>	Nombre de logements :	
	Copropriété	<input type="checkbox"/>	Nombre de logements :	
	Bâtiment professionnel	<input type="checkbox"/>	Activité : (Boulangerie, restaurant, etc...)	
Référence abonné ou n° compteur		Nombre de points d'eaux		
Bien en location ?	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>		Raccordé ou raccordable	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>

IDENTIFICATION DU PAYEUR (Si différent du propriétaire)			
*Nom		*Prénom	
*Date de naissance		*Lieu de naissance	
Raison sociale		Numéro SIRET	_____
*Adresse			
*Code postal		*Commune	

IDENTIFICATION DU CONTACT / REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (Personne à contacter pour le rendez-vous si différent du propriétaire)			
Nom		Prénom	
Téléphone		Mail	

Je soussigné(e) m'engage à régler les frais de prestation de contrôle de conformité de l'assainissement, conformément aux tarifs en vigueur à la date de signature de l'imprimé et votés par le conseil municipal (tarifs consultables sur le site internet www.erbray.fr / rubrique Eau et Assainissement).

Fait le
Signature

NOTICE EXPLICATIVE

Préambule :

La demande de diagnostic à la vente devra être remplie et transmise à l'adresse (mail ou postale) située en bas du formulaire. Le certificat de conformité vous sera adressé dans un délai maximal de 6 semaines à compter de la date de réception de ce formulaire signé et complet.

Les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires. Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte. Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire et d'en comprendre l'intérêt.

Afin de faciliter le diagnostic, il est important que tous les ouvrages, regards d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé soient accessibles pour la visite. L'intérieur du bien devra être accessible et les points d'eau alimentés.

Nom/Prénom du propriétaire : Nécessaire à la mise à jour de la base clientèle.

Référence cadastrale : précise la section et le numéro de la parcelle du bien. Permet d'identifier le bien sur la base cadastrale

Nature du bien : Nécessaire à la programmation de la durée du contrôle et à la facturation de celui-ci. Attention, aucun logement faisant partie d'une copropriété ou d'un immeuble ne sera contrôlé seul (voir paragraphe ci-dessous logement collectif).

- **Copropriété :** Bien composé de plusieurs logements avec **plusieurs** propriétaires.
- **Immeuble :** Bien composé de plusieurs logements avec **un seul** propriétaire.
- **Logement individuel :** Bien composé d'un seul logement avec un seul propriétaire
- **Bâtiment professionnel :** Préciser l'activité et donc la nature des rejets
 - **Industriels (métiers de bouche) :** Le bac décanteur dégraisseur devra être vidangé avant la visite
 - **Industriels (stations de lavage) :** Le séparateur d'hydrocarbures devra être vidangé avant la visite

Nombre de point d'eau : Quantité de points d'eau de l'habitation (évier, robinet, WC, douche etc...). Cela permet de définir la durée du contrôle dans les meilleures conditions.

Référence abonné : Information qui se trouve sur la facture eau VÉOLIA

Raccordé ou raccordable : Précise si le bien est raccordé ou raccordable au réseau de collecte des eaux usées (assainissement non collectif si cela n'est pas le cas). Cela permet de diriger la demande vers le bon service.

Personne présente lors de la visite : Le propriétaire doit indiquer un interlocuteur précis à qui sera envoyée la proposition de rendez-vous (date et heure). A défaut d'interlocuteur défini, le propriétaire sera destinataire de la proposition de rendez-vous. Une personne devra obligatoirement accompagner les techniciens lors de l'intervention.



Cas particulier des logements collectifs (immeuble ou copropriété) : Le contrôle d'un seul des logements de l'immeuble collectif ne sera pas effectué. Une demande de contrôle par logement individuel et une pour le collectif devront obligatoirement être effectuées ensemble avant toute intervention. L'absence de contrôle d'un logement individuel entraînera la non-conformité de l'ensemble du bâtiment.

TARIFICATION DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 (Délibération DEL-24-071)

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Nouveau branchement : contrôle de conformité obligatoire	0 €
	Branchement existant : contrôle sur demande de l'utilisateur	120 € TTC
	Contre-visite en cas de non-conformité	120 € TTC
	Déplacement pour RDV infructueux (sans annulation dans les 48h00 ou refus d'accès)	95 € TTC
	En cas de branchement clandestin	1000€ TTC

Contact :

- **Service aménagement** – 6 place de la Mairie – 44110 ERBRAY Téléphone : 02.40.55.11.01 choix n°4
Mail : service.amenagement@erbray.fr
- **Accueil physique** – 6 place de la Mairie – 44110 ERBRAY
Du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les informations recueillies par le biais de ce formulaire sont enregistrées et nous permettent de prendre en compte votre demande de contrôle de conformité assainissement collectif ou non Collectif. La base légale du traitement est l'exécution du contrat. Les données sont conservées 10 ans après la fin du contrat au

format informatique et sont transmises seulement au service des eaux au sein de la Communauté de Communes du Grésivaudan. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation au traitement, d'effacement et de portabilité.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et sur vos droits issus de la Loi Informatique et Libertés ainsi que du RGPD, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPO/DPD) à l'adresse suivante : dpd@le-gresivaudan.fr